

## Travail dissimulé

**TRAVAIL DISSIMULÉ – Non paiement d'heures supplémentaires – Bénéfice de l'indemnité visée à l'art. L. 324-11-1 C. Tr. – Cumul avec les indemnités liées à une rupture licite du contrat de travail (non) – Cumul avec l'indemnisation du licenciement sans cause réelle et sérieuse (oui).**

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER (Ch. Soc.)  
26 juin 2002

**SARL Sonzogni contre B.**

### FAITS ET PROCÉDURE :

Mme Mireille B. a été engagée par la SARL Sonzogni, entreprise de menuiserie, à compter du 22 mai 1999 en qualité de femme de ménage, moyennant une rémunération mensuelle brute de 6 797,18 F pour 169 heures de travail mensuelles.

Après saisine de l'Inspection du travail, Mme B. a, par lettre recommandée avec avis de réception en date du 14 septembre 2000, dénoncé auprès de son employeur les abus et les violations graves et répétées de ses droits depuis son entrée en fonction et notamment le fait d'être affectée à l'hôtel « Le Monestié » où elle doit assurer des tâches non prévues à son contrat selon des horaires infernaux (travail 7 jours sur 7 sans repos et sans horaires fixes) sans paiement des heures supplémentaires effectuées.

Le 29 septembre 2000, elle a saisi le Conseil de prud'hommes de Béziers pour obtenir la résolution judiciaire de son contrat de travail aux torts de son employeur et paiement de diverses sommes.

Par jugement en date du 28 juin 2001, la juridiction prud'homale ainsi saisie a ainsi statué :

« Prononce la résolution judiciaire du contrat de travail de Mme B. Mireille aux torts de la SARL Sonzogni en application de l'article 1184 du Code civil.

« Juge la résolution judiciaire aux torts de l'employeur, ce qui produit les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse.

« Condamne la SARL Sonzogni pris en la personne de son gérant en exercice au paiement des sommes suivantes :

- 7 101,38 F bruts à titre d'indemnité compensatrice de préavis ;
- 10 591,43 F à titre d'indemnité compensatrice de congés payés ;
- 2 959,21 F bruts à titre de rappel de salaire ;
- 1 402,50 F à titre de rappel de salaire sur heures supplémentaires ;

– 436,17 F à titre d'indemnité compensatrice de congés payés sur le rappel de salaire pour absences et heures supplémentaires ;

– 70 000 F à titre de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

– 30 000 F à titre de dommages-intérêts pour préjudice moral ;

– 42 608,28 F à titre d'indemnité au titre de l'article L. 324-11-1 du Code du travail.

« Condamne la SARL Sonzogni à remettre à Mme B. Mireille le certificat de travail et attestation Assedic dûment remplis.

« Déboute Mme B. Mireille du surplus de ses demandes.

« Déboute la SARL Sonzogni de ses demandes reconventionnelles au titre de dommages-intérêts et sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

« Condamne la SARL Sonzogni aux entiers dépens et frais d'exécution de l'instance s'il en est exposé ».

La SARL Sonzogni a régulièrement interjeté appel de cette décision.

### MOYENS ET PRÉTENTIONS DES PARTIES :

(...)

Sur ce, la Cour

(...)

Sur l'indemnité pour travail dissimulé :

**Attendu qu'aux termes de l'article L. 324-10 du Code du travail, « la mention sur le bulletin de paie d'un nombre d'heures de travail inférieur à celui réellement effectué constitue, si cette mention ne résulte pas d'une convention ou d'un accord conclu en application du chapitre II du titre 1<sup>er</sup> du livre II du présent code, une dissimulation d'emploi salarié » ;**

**Qu'en l'espèce, cette dissimulation d'emploi salarié est constituée en l'état de l'existence avérée d'heures supplémentaires non mentionnées comme telles mais rémunérées au titre d'une prime de rendement ;**

**Attendu que Mme B. est ainsi en droit de prétendre à l'application à son profit des dispositions de l'article L. 324-11-1 du Code du travail qui prévoit une indemnisation forfaitaire égale à six mois de salaire ;**

**Que si cette indemnisation, qui s'applique en cas de rupture de la relation de travail indépendamment de la durée pendant laquelle le travailleur a été employé, présente un caractère subsidiaire dans la mesure où elle n'est pas due lorsque l'application des règles légales ou des stipulations conventionnelles conduisent à une solution plus favorable, il y a lieu de considérer, en l'absence de toute distinction quant à la cause de la rupture, que cette subsidiarité ne vise que les**

(15) Voir dans ce sens P. Moussy, note sous CJCE 16 décembre 1992, Katsikas c/ Constantinidis, Dr. Ouv. 1999, 421 et s.

indemnités de rupture *stricto sensu* résultant des règles légales ou de dispositions conventionnelles, c'est-à-dire l'indemnité de préavis et l'indemnité de licenciement, à l'exclusion de l'indemnité prévue par l'article L. 122-14-4 ou l'article L. 122-14-5 du Code du travail lorsque la rupture s'analyse en un licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

Qu'en effet, admettre le non cumul avec cette indemnité spécifique au licenciement reviendrait à réserver un sort égal, en cas de dissimulation d'emploi salarié, au travailleur licencié pour une cause réelle et sérieuse et à celui licencié sans cause réelle et sérieuse, ce dernier étant alors privé de l'indemnisation du préjudice provoqué directement par la perte de son emploi ;

Et attendu qu'en l'espèce Mme B. ne pouvant prétendre qu'à une indemnité de préavis dont le montant est inférieur à six mois de salaire, il y a lieu de confirmer le jugement déferé en ce qu'il lui a alloué la somme de 6 495,59 € sur le fondement de l'article L. 324-11-1 du Code du travail et de le réformer en ce qu'il lui a en outre alloué une indemnité de préavis ;

**PAR CES MOTIFS :**

La Cour,

En la forme, reçoit l'appel de la SARL Sonzogni ;

Au fond, confirme le jugement déferé en ce qu'il a prononcé la résolution judiciaire du contrat de travail de Mme B. aux torts de l'employeur et en ce qu'il a dit que cette résolution produit les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

Le réformé pour le surplus et statuant à nouveau ;

Donne acte à Mme Mireille B. du retrait de sa demande au titre des congés payés

Condanne la SARL Sonzogni à payer à Mme Mireille B. les sommes suivantes :

- 451,13 € bruts à titre de rappel de salaire ;
- 45,11 € bruts à titre d'indemnité compensatrice de congés payés sur rappel de salaire ;

- 10 671,43 € à titre de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ;
- 4 573,47 € à titre de dommages-intérêts pour préjudice moral ;
- 6 495,59 € à titre d'indemnité forfaitaire pour travail dissimulé non cumulable avec l'indemnité légale compensatrice de congés payés.

(...)

(M. Gerbet, prés. - M<sup>e</sup> Lafon, SCP Terrier, av.)

NOTE. – Cet arrêt a été rendu avant la très critiquable position adoptée par la Cour de cassation en matière d'indemnisation du salarié victime de travail dissimulé (Cass. Soc. 15 oct. 2002, Dr. Ouv. 2003 p. 162 n. A. Pomagrak, rapp. ann. C. Cass. Dr. Ouv. 2003 p. 321). Cela ne fait que ressortir avec plus d'éclat encore la qualité du raisonnement des juges du fond. Comme précédemment la Cour de Versailles (13 mars 2001, Dr. Ouv. 2001 p. 271), la Cour de Toulouse admet la compatibilité de l'indemnisation due au titre de l'article L. 324-11-1 et de celle prévue par L. 122-14-4 car « en effet, admettre le non cumul avec cette indemnité spécifique au licenciement reviendrait à réserver un sort égal, en cas de dissimulation d'emploi salarié, au travailleur licencié pour une cause réelle et sérieuse et à celui licencié sans cause réelle et sérieuse, ce dernier étant alors privé de l'indemnisation du préjudice provoqué directement par la perte de son emploi » (décision ci-dessus). Espérons que cette conjugaison de la logique juridique et du bon sens amène la Cour suprême à revoir sa position prochainement dans le souci de supprimer une incitation à des formes malsaines de concurrence (à rapprocher : G. Lyon-Caen "La concurrence par la réduction des coûts du travail", Dr. Ouv. 2003 p. 261).

La directive communautaire 89/392 relative à la conception des machines, modifiée à plusieurs reprises et codifiée le 22 juin 1998, énonce les exigences de sécurité que les fabricants doivent respecter. Il s'agit de garantir un niveau élevé de sécurité aux opérateurs travaillant sur ces équipements. Pour autant, ce texte répond d'abord à des motifs économiques : assurer la libre circulation des machines dans la Communauté.

Cette étude fait le point sur l'application de cette directive en France, et met l'accent sur la difficulté d'allier les objectifs sociaux et économiques. Différents aspects sont abordés : les difficultés pratiques résultant de problèmes d'interprétation et d'application, mais également les différentes responsabilités pouvant être engagées au titre de cette réglementation. Elle replace le cas français dans une perspective plus générale, celle de l'Union européenne.

Cet ouvrage s'adresse aux professionnels qui souhaitent obtenir des éclaircissements sur la mise en œuvre de ce texte et sur ses implications, mais également aux étudiants et à toute personne s'intéressant au droit social communautaire. Il permet de mieux comprendre la portée des directives européennes, et leur impact au sein même des entreprises.

Sandra Limou

La directive communautaire  
relative à la conception  
des machines

Préface de Marc Sapir  
et Francis Meyer

Bureau Technique  
Syndical Européen pour  
la Santé et la Sécurité



2003  
PRESSES UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG